

ment est fixe et ils continueraient de toucher des revenus fixes. Or, il y en a approximativement 140,000 au pays. La plupart des employés des administrations dans les grandes entreprises du pays touchent un salaire annuel garanti. Les ouvriers ne sont donc pas déraisonnables lorsqu'ils formulent une telle demande, car ils songent à la possibilité du chômage et d'une réduction marquée de leur normes de vie si jamais ils doivent dépendre uniquement des prestations d'assurance-chômage, au cas où une crise économique se prolongerait.

Le ministre devrait étudier cette question car ce point constituera au Canada, comme c'est déjà le cas aux États-Unis, l'un des buts principaux que les ouvriers syndiqués chercheront à atteindre. Ces demandes sont raisonnables, car il est faux de prétendre, comme on le fait depuis longtemps, que les prestations de sécurité sociale et le versement d'un salaire annuel garanti soient de l'argent gaspillé.

On demande où le pays trouvera l'argent requis. La prospérité du pays dépend largement du maintien du pouvoir d'achat de la population. S'il survient une crise dans l'industrie automobile ou la sidérurgie, mais que les employés d'autres secteurs ont de l'argent pour acheter les produits d'autres industries, ils maintiennent de forts groupes de travailleurs employés dans les autres entreprises. Voilà un des avantages de l'assurance-chômage. Je n'apporterai point d'autres arguments. Je sais que le ministre entendra beaucoup d'autres observations à ce sujet d'ici deux ans.

Le troisième point que je veux souligner, enfin, est celui-ci. Je reconnais avec la représentante d'Hamilton-Ouest que le règlement 5 a) (i), découlant de l'article 35A de la loi principale, établit des distinctions d'une injustice criante. Je n'ai cessé de le dire depuis l'adoption du règlement. Il s'agit d'une injustice contre les femmes mariées. Le ministre ne l'ignore pas, on m'a soumis plusieurs cas; j'en ai exposé un à l'arbitre d'Ottawa, mais sans succès. Ce n'est qu'un règlement édicté par le ministre. La loi leur en donne le droit naturellement, mais les ministères peuvent changer les règlements.

Au cours de la présente session, nous avons présenté une mesure tendant à continuer le versement des prestations d'assurance-chômage aux chômeurs qui tombent malades. La plupart, sinon la totalité des cas dont j'ai eu connaissance provenaient de ce que la femme en cause ignorait les règlements, et que l'employeur qui lui avait écrit sa feuille de cessation d'emploi ne connaissait

rien des règlements. Une fois cette feuille parvenue au bureau, le sort en était jeté. On ne pouvait rien changer à la situation.

Je presse le ministre de modifier ce règlement ou de le supprimer complètement. Que les bureaux décident de l'admissibilité d'une femme. La loi est assez bien conçue, mais pourquoi consacre-t-elle l'inégalité de traitement? Dans un des cas, j'ai signalé que cette femme avait travaillé dix ans. Elle s'est mariée, puis elle est retournée à l'ouvrage, où elle a travaillé au-delà de la période prévue par la loi. Puis elle a quitté son emploi en alléguant qu'elle en était arrivée au point où son travail s'était ralenti. Elle n'a pu toucher les prestations d'assurance-chômage. On m'a soutenu qu'il en était de l'assurance-chômage comme de l'assurance contre l'incendie. On paie l'assurance pendant dix ou vingt-cinq ans, et, si la maison ne brûle pas, on n'obtient pas le remboursement des primes.

Toutefois, les sociétés d'assurance contre l'incendie vous indemnisent quelle que soit la façon dont le feu a pris. Les primes d'assurance contre l'incendie sont acquittées et, si la cuisinière à gaz met le feu à votre maison, vous toucherez l'assurance. Si la foudre met le feu à votre maison, vous toucherez votre assurance; ou encore si l'un de vos appareils électriques est mal branché et que votre maison brûle, vous toucherez encore votre assurance. En l'occurrence, le règlement établit une différence entre les catégories de chômage. La femme en question a payé l'assurance-chômage, elle est maintenant sans travail, mais elle est privée de son assurance, parce que son chômage tient à une certaine cause. Il n'y a aucune analogie avec le cas de l'assurance contre l'incendie. L'argument ne vaut pas. Ce règlement traite injustement cette femme en la privant de l'assurance à l'égard de laquelle elle a versé des primes. Elle est en chômage et elle a acquitté les primes d'assurance-chômage. Si cette femme chôme, c'est par suite d'un phénomène naturel. Or, les interprètes de la loi se fondent là-dessus pour déclarer qu'elle n'a pas droit à l'assurance-chômage.

De tels cas sont rares. Le ministre devrait abroger le règlement ou enjoindre à ses fonctionnaires de publier une annonce dans tous les journaux du Canada afin de faire connaître les règlements. Ces femmes sauraient alors à quoi s'en tenir, et il leur serait peut-être possible de trouver une issue à leurs difficultés. Il y a quantité de façons de tourner le règlement, si une femme le comprend. Dans les cas que j'ai connus, la femme et l'employeur m'ont dit tous les deux la vérité, et la femme a été pénalisée. Le ministre qui est judicieux, raisonnable et charitable, de-